- Un examen de votre projet par une commission paritaire interprofessionnelle régionale qui attestera le fait que celui-ci est suffisamment « réel et sérieux ». Vous devrez par exemple prouver que votre formation est pertinente, cohérente et peut déboucher sur un emploi ou que le projet de création d'entreprise est suffisamment mûr (ressources financières, moyens humains, etc.).
- Votre inscription comme demandeur d'emploi dans les 6 mois suivant la décision de la commission, ou le dépôt d'une demande expresse d'allocation d'assurance chômage.
- → Vous serez alors indemnisé dans les mêmes conditions que n'importe quel demandeur d'emploi que ce soit pendant et après la période de mise en œuvre du projet (délais reports, règles de cumul, ARCE,...).
- → Au niveau du suivi, ce n'est pas la recherche d'un emploi qui sera vérifiée par Pôle emploi, mais bien le fait d'avoir mis en œuvre les différentes étapes tenant à la réalisation de votre projet, conformément au calendrier préétabli.
- → Dans les 6 mois suivant le début de votre indemnisation, Pôle emploi vérifiera notamment que vous avez bien accompli les démarches prévues et inscrites dans votre projet (ex : effectuer une formation, créer ou reprendre une entreprise).
- → En cas de manquement sans justification, vous risquez la radiation pour une durée de 4 mois et la suppression de l'allocation pour la même durée.

DROIT AU RÉEXAMEN DE LA SITUATION 4 MOIS APRÈS LA DÉMISSION

Si vous avez démissionné, mais que votre situation ne s'apparente à aucune de celles précédemment décrites, vous pourrez demander un réexamen de votre situation et l'octroi d'allocation chômage. Il vous faudra pour cela patienter 4 mois (soit 121 jours) sans revenu de remplacement.

Ce réexamen est réalisé par une instance de Pôle emploi, composée de manière paritaire (représentants syndicaux et patronaux). Vous pourrez faire valoir les efforts déployés pour retrouver un emploi durant ces 4 mois. L'instance paritaire pourra décider de vous attribuer ou non une allocation à compter du 122ème jour.

En cas de réponse positive, l'allocation est attribuée à partir du 5° mois, aux mêmes conditions qu'une ouverture de droit normal.

NOVEMBRE 2019

INDEMNISATION

LE QDL'/C

LES DÉMISSIONS QUI DONNENT DROIT À L'ALLOCATION CHÔMAGE





LES DÉMISSIONS QUI DONNENT DROIT À L'ALLOCATION CHÔMAGE

L'allocation chômage est par principe réservée aux personnes qui ont perdu leur emploi de manière involontaire, afin de leur garantir un revenu de remplacement.

Si vous démissionnez, vous ne pouvez, a priori, pas prétendre au bénéfice de l'allocation puisque c'est vousmême qui êtes à l'initiative de ce chômage. Toutefois, certaines démissions, ouvrent droit à indemnisation, dans des circonstances bien précises et à des conditions spécifiques. Cette liste est limitative.

DÉMISSIONS GUIDÉES PAR DES IMPÉRATIFS D'ORDRE FAMILIAL

- → Vous vous mariez, pacsez et vous devez changer de lieu de résidence.
- → Vous suivez votre conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi ou pour un autre motif professionnel.
- → En cas de clause « de couple ou indivisible » impliquant une résiliation automatique du contrat de travail de l'un et de l'autre.
- → Vous êtes mineurs et vous quittez votre emploi pour suivre votre/vos parents.
- → Vous êtes sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice et vous suivez votre tuteur, curateur ou mandataire.
- → Vous devez suivre votre enfant handicapé admis dans une structure d'accueil hors de votre lieu de résidence.
- → En cas de violences conjugales, imposant un changement de résidence.

DÉMISSIONS TENANT AU CONTEXTE PROFESSIONNEL

→ Après un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de CDD, vous retrouvez directement un emploi, mais décidez d'en démissionner rapidement (avant que ne se soient écoulés 65 jours travaillés).

DÉMISSION ET PÉRIODE D'ESSAI

La rupture de la période d'essai par le salarié s'apparente à une démission. Si vous rompez votre contrat de travail durant la période d'essai, vous n'aurez pas le droit aux allocations chômage, sauf si votre contrat de travail a duré moins de 65 jours travaillés.

- → Après trois ans d'affiliation continue, vous avez démissionné pour un CDI auquel votre employeur met fin dans les 65 premiers jours travaillés.
- → Vous échouez dans la création ou la reprise d'une entreprise pour laquelle vous aviez précédemment démissionné.
- → Votre employeur ne vous a pas versé de salaire, alors qu'une décision de justice le contraint à le faire.
- → Vous démissionnez suite à un acte délictueux dont vous êtes victime à l'occasion de votre travail.
- → Vous rompez un contrat d'insertion par l'activité pour exercer un nouvel emploi ou suivre une action de formation.
- → Vous mettez fin à un contrat unique d'insertion (contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le secteur non marchand, ou un contrat initiative emploi concernant le secteur marchand) pour un emploi en CDI ou CDD d'au moins 6 mois, ou pour suivre une action de formation qualifiante.
- → Vous vous engagez dans un contrat de service civique ou de volontariat (pour au moins un an).
- → En tant que journaliste, vous êtes contraint de démissionner pour des problèmes, de conscience professionnelle ou d'orientation politique, avec votre entreprise.
- → En tant qu'assistant maternel, le refus de votre employeur de procéder aux vaccinations légales de son enfant vous contraint à la démission.

DÉMISSIONS POUR POURSUIVRE UN PROJET DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (PRP)

Au-delà de ces cas dits « de démissions légitimes », la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a voulu accompagner les personnes en activité, qui ont un projet suffisamment solide, hors de leur entreprise, pour se lancer.

À compter du 1^{er} novembre 2019, il est possible de démissionner pour réaliser un projet de reconversion professionnelle, tout en ayant droit à l'allocation chômage.

> Pour pouvoir y prétendre il vous faut respecter des conditions supplémentaires (en plus des conditions d'aptitude, d'âge et de résidence) et prendre garde de respecter toutes les étapes de validation de votre projet professionnel, en amont de la démission, à défaut votre demande ne sera pas recevable.

Les conditions spécifiques à remplir :

- Une durée d'activité salariée continue de 5 ans chez un ou plusieurs employeurs, dans les 60 mois qui précèdent votre fin de contrat de travail. Ne sont pas pris en compte les congés sans solde, sabbatiques et les périodes de disponibilité.
- Un projet de reconversion professionnelle « réel et sérieux » : nécessitant soit le suivi d'une formation, soit un projet de création ou reprise d'entreprise.

Les étapes à respecter :

• Une préparation en amont : avant votre démission vous devrez commencer à mobiliser un conseil en évolution professionnelle (CEP) auprès des institutions, organismes ou opérateurs dédiés. Si la demande de CEP se fait après la démission, le projet ne sera pas recevable et vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation chômage.

À NOTER

Le conseil en évolution professionnelle est gratuit et vous permet d'étudier l'ensemble des solutions pour mener à bien votre projet, sans systématiquement avoir à démissionner. La liste de ces opérateurs est disponible sur pole-emploi.fr. À noter que ni Pôle emploi, ni les missions locales ne sont opérateurs du CEP pour les personnes prévoyant de démissionner.